

Directives du Comité de direction

Chapitre 03 : Ressources humaines

Directive 03_01

Fonctions et qualifications requises pour le personnel d'enseignement et de recherche

du 31 janvier 2023

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers)
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu le règlement d'application de la LPers du 9 décembre 2002 (RLPers)
- vu le règlement sur les assistants à la HEP du 29 septembre 2010 (RA-HEP)
- vu le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019
- vu le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008
- vu la décision du Conseil d'Etat sur les niveaux de fonction et le barème de rétribution du personnel enseignant de la HEP du 27 juin 2012

arrête

Préambule

La Haute école pédagogique du canton de Vaud assure l'engagement de son personnel, réparti selon deux catégories : le personnel d'enseignement et de recherche (PER) et le personnel administratif et technique (PAT). La présente directive règle les fonctions et qualifications du PER.

Compte tenu des missions assignées à la HEP par sa Loi, les qualifications du PER doivent permettre à ses membres :

- de réaliser des enseignements inscrits dans des programmes de formation de base ou continue - qui sont pour la plupart à visée professionnalisante ;
- de conduire des projets de recherche & développement ou d'y contribuer ;
- de réaliser des prestations de service à la Cité ;
- de participer au fonctionnement institutionnel, entre autres en assumant des charges particulières pour lesquelles les qualifications qui sont celles du PER sont nécessaires.

Afin de répondre aux défis que pose la formation des professionnel-le-s des domaines de l'enseignement et de l'éducation, des aptitudes de haut niveau sont indispensables à l'exercice des fonctions du PER. Une double qualification est le plus souvent nécessaire : qualification professionnelle et qualification scientifique. Afin de permettre aux membres du PER de répondre à cette exigence élevée, la HEP Vaud les soutient afin qu'elles et ils puissent acquérir et maintenir cette double qualification.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 Objet

¹ La présente Directive précise, pour les fonctions du personnel d'enseignement et de recherche (ci-après : PER) telles que définies dans l'article 39 de la LHEP :

- a. les qualifications requises pour exercer chacune des fonctions et charges particulières ;
- b. les différentes charges particulières nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article 3 de la LHEP ;
- c. les modalités de désignation pour l'exercice d'une charge particulière et sa durée.

² La décision du Conseil d'État sur les niveaux de fonction et le barème de rétribution du personnel enseignant de la HEP du 27 juin 2012 est applicable.

Article 2 Fonctions et charges

¹ Le personnel d'enseignement et de recherche se compose :

- a. du corps professoral : professeurs HEP ordinaires, professeurs HEP associés et professeurs formateurs au bénéfice du régime transitoire prévus par l'article 61a, alinéa 2 de la Les LHEP ;
- b. du corps intermédiaire : chargés d'enseignement et assistants.

² Conformément aux dispositions générales prévues aux articles 22e (principes) et 23 (cahier des charges) du RLHEP, ces fonctions, à l'exception des assistant-e-s, peuvent comprendre l'exercice d'une charge particulière pour laquelle les qualifications qui sont celles du PER sont nécessaires, selon l'article 8 de la présente directive.

³ La composition des charges de chacune des fonctions exercées avec ou sans charge particulière est fixée dans la Directive 03_03 sur le cahier des charges des membres du PER.

Chapitre II - Qualifications requises à l'engagement

Article 3 Qualifications générales requises par les fonctions du PER

¹ Conformément aux conditions édictées par la CDIP pour la reconnaissance des diplômes au plan suisse et en application de la décision du Conseil d'État sur les niveaux de fonction et le barème de rétribution du personnel enseignant de la HEP du 27 juin 2012, les qualifications générales requises à l'engagement de tout membre du PER sont les suivantes :

- a. un titre de haute école dans le domaine du poste ;
- b. un diplôme d'enseignement dans le degré ou l'un des degrés concernés par le poste, délivré par une haute école suisse, ou un titre étranger jugé équivalent ;
- c. une formation ou une expérience professionnelle, en enseignement ou en recherche, qui répond aux exigences d'un auditoire de haute école ;
- d. une expérience de l'enseignement dans le degré ou l'un des degrés concernés par le poste.

² Sur proposition motivée du responsable de l'unité concernée, le Comité de direction peut autoriser la mise au concours et la repourvue d'un poste ne répondant pas aux exigences b., c. et d. qui précèdent, par exemple :

- a. lorsque le domaine d'enseignement du poste relève principalement des contenus disciplinaires d'une branche enseignable, sans toucher à la didactique de celle-ci¹ ou d'un profil scientifique ou professionnel rarement associé à une expérience professionnelle de l'enseignement² ;
- b. lorsque le poste comprend l'exercice d'une charge particulière, au sens des articles 8 à 16 de la présente directive.

¹ par exemple un poste portant sur la maîtrise de la langue allemande, sans toucher à la didactique de l'allemand ou un poste portant sur les mathématiques, sans toucher la didactique des mathématiques

² par exemple un poste en psychologie

³ Les qualifications s'appliquant à l'engagement des chargé-e-s de cours sont précisées à l'article 16 de la présente Directive.

⁴ L'exercice d'une charge particulière, au sens des articles 8 à 15 de la présente directive, peut nécessiter des qualifications spécifiques. Le cas échéant, ces qualifications sont formulées dans l'annonce du poste lors de sa mise au concours.

Article 4 Qualifications spécifiques requises pour l'engagement d'un-e professeur-e HEP ordinaire

¹ La ou le professeur-e HEP ordinaire dispose d'un doctorat dans le domaine du poste auquel elle ou il est désigné, délivré par une haute école suisse ou étrangère.

² Elle ou il possède :

- a. la maîtrise du domaine scientifique correspondant au domaine de son poste ;
- b. une expérience professionnelle confirmée dans l'enseignement supérieur ;
- c. une expérience professionnelle attestée en matière de conduite de projets de recherche d'envergure nationale ou internationale, en particulier financés par des fonds tiers ;
- d. une activité de publication récente, régulière, diversifiée et reconnue ;
- e. une expérience professionnelle confirmée de l'enseignement primaire, secondaire ou spécialisé, sous réserve des exceptions possibles selon l'article 3 alinéa 2 de la présente Directive.

Article 5 Qualifications spécifiques requises pour l'engagement d'un-e professeur-e HEP associé-e

¹ La ou le professeur-e HEP associé-e dispose d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées dans le domaine du poste auquel elle ou il est désigné, délivré par une haute école suisse ou d'un titre étranger jugé équivalent.

² Sont considérés comme équivalents à l'exigence « master accompagné d'un master d'études avancées » :

- a. un master accompagné d'un diplôme d'enseignement reconnu dont la durée d'études correspond à 60 ECTS ou leur équivalent, acquis en plus du master ;
- b. deux masters.

² La ou le professeur-e HEP associé-e possède :

- a. une expérience professionnelle confirmée dans la formation ;
- b. une expérience en matière d'activités de recherche et de publications ;
- c. une expérience professionnelle confirmée de l'enseignement primaire, secondaire ou spécialisé, sous réserve des exceptions possibles selon l'article 3 alinéa 2 de la présente Directive.

Article 6 Qualifications spécifiques requises pour l'engagement d'un-e chargé-e d'enseignement

¹ La ou le chargé-e d'enseignement dispose d'un master dans le domaine du poste auquel elle ou il est désigné, délivré par une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent.

² Dans certaines circonstances particulières, lorsque le profil recherché est rare, le Comité de direction peut autoriser à titre exceptionnel l'engagement d'un-e chargé-e d'enseignement non porteur d'un master, aux conditions définies à l'article 17 de la présente directive.

³ La ou le chargé-e d'enseignement possède une expérience de l'enseignement primaire, secondaire ou spécialisé d'au moins 3 ans, sous réserve des exceptions possibles selon l'article 3 alinéa 2 de la présente directive.

⁴ Lorsque le chargé d'enseignement dispose, en plus d'un master, d'un doctorat, d'un master d'études avancées (MAS) ou d'un titre jugé au moins équivalent à un MAS, à savoir un diplôme d'enseignement reconnu dont la durée d'études correspond à 60 ECTS ou un deuxième master, les dispositions salariales spécifiques prévues par la décision du Conseil d'Etat du 27 juin 2012 s'appliquent.

Article 7 Qualifications spécifiques requises pour l'engagement d'un·e assistant·e diplômé·e

¹ L'assistant·e diplômé·e relève du statut d'assistant au sens des dispositions de la LHEP, du RLHEP et du Règlement sur les assistants HEP. Il·elle se distingue de l'assistant·e étudiant·e, qui relève du statut d'intervenant extérieur.

² L'assistant·e diplômé·e dispose d'un grade d'une haute école donnant accès à l'inscription au doctorat dans une université suisse.

³ La HEP propose aux assistant·e·s des programmes de formation leur permettant de développer les compétences énumérées à l'article 3 de la présente directive au cours de leur période d'engagement, voire après son terme.

Article 8 Articulation des charges particulières aux fonctions du PER

¹ Lorsqu'une charge particulière est confiée à un ou une membre du PER, elle l'est selon les qualifications nécessaires et pour une part de l'activité :

Charges particulières qui peuvent être attribuées à des membres du PER	Fonctions		
	Professeur·e HEP ordinaire	Professeur·e HEP associé·e	Chargé·e d'enseignement
Adjoint de direction	X	X	
Responsable de filière	X	X	
Responsable d'UER	X	X	
Responsable d'unité de service	X	X	X
Chargé·e de missions	X	X	X
Responsable de pôle	X	X	X
Collaborateur·trice scientifique		X	X
Conseiller·ère aux études		X	X
Chargé·e de cours			X

² La mention de la charge particulière s'ajoute à la mention de l'une des fonctions citées à l'article 2 alinéa 1 de la présente Directive. (par exemple : Professeur·e associé·e, responsable de l'UER xxx), à l'exception de celle de chargé·e de cours.

³ Lors de toute mise au concours, conformément aux dispositions prévues par les articles 28 et 31 du RLHEP, l'intitulé d'un poste professoral ou d'un poste de chargé·e d'enseignement avec charge particulière porte sur cette dernière, avec mention de l'une des fonctions citées à l'article 2 alinéa 1 de la présente Directive.

⁴ L'exercice d'une charge particulière relève d'une décision du Comité de direction sur proposition de la ou du supérieur·e hiérarchique concerné·e ou, en cas de mise au concours, d'une commission de présentation. La durée d'exercice maximale de la charge est limitée, au plus longtemps à celle de la fonction du PER prévue par les dispositions des art. 47 et 48 LHEP et 34 et 35 RLHEP.

⁵ Sauf circonstances exceptionnelles, l'exercice d'une charge particulière correspond à une part de l'activité, le solde s'exerçant dans la fonction concernée pour des activités d'enseignement, de recherche & développement et/ou des prestations de service à la Cité.

Article 9 Qualifications spécifiques requises pour l'exercice d'une charge d'adjoint-e de direction membre du PER et modalités de désignation

¹ L'adjoint-e de direction dispose au moins des diplômes requis pour un-e professeur-e HEP associé-e.

² L'adjoint-e est désigné-e par le Comité de direction, sur proposition d'une commission de présentation. Peut faire exception à la procédure menant à la proposition d'une commission de présentation le transfert d'un-e responsable d'unité. Elle ou il est désigné-e pour une durée de trois ans, renouvelable. En l'absence de décision contraire du Comité de direction ou de la personne concernée, communiquée au moins six mois à l'avance, la charge est automatiquement renouvelée.

Article 10 Qualifications spécifiques requises pour l'exercice d'une charge de responsable de filière et modalités de désignation

¹ La ou le responsable de filière dispose au moins des diplômes requis pour un-e professeur-e HEP associé-e.

² La ou le responsable de filière est désigné-e par le Comité de direction, sur proposition d'une commission de présentation. Peut faire exception à la procédure menant à la proposition d'une commission de présentation le transfert d'un-e responsable d'une autre unité. Elle ou il est désigné-e pour une durée de trois ans, renouvelable. En l'absence de décision contraire du Comité de direction ou de la personne concernée, communiquée au moins six mois à l'avance, la charge est automatiquement renouvelée.

Article 11 Qualifications spécifiques requises pour l'exercice d'une charge de responsable d'UER et modalités de désignation

¹ La ou le responsable d'Unité d'enseignement et de recherche (UER) dispose au moins des diplômes requis pour un-e professeur-e HEP associé-e.

² La ou le responsable d'UER est désigné-e par le Comité de direction, sur proposition de l'UER, selon les modalités définies par ses statuts. Elle ou il est désigné-e pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

Article 12 Qualifications spécifiques requises pour l'exercice d'une charge de responsable d'unité de service membre du PER et modalités de désignation

¹ La ou le responsable d'unité de service dispose au moins des diplômes requis pour un-e chargé-e d'enseignement.

² La ou le responsable d'unité de service membre du PER est désigné-e par le Comité de direction, sur proposition d'une commission de présentation. Peut faire exception à la procédure menant à la proposition d'une commission de présentation le transfert d'un-e responsable d'une autre unité. Elle ou il est désigné-e pour une durée de trois ans, renouvelable. En l'absence de décision contraire du Comité de direction ou de la personne concernée, communiquée au moins six mois à l'avance, la charge est automatiquement renouvelée.

Article 13 Qualifications spécifiques requises pour l'exercice d'une charge de collaboratrice ou collaborateur scientifique membre du PER et modalités de désignation

¹ La collaboratrice ou le collaborateur scientifique dispose des titres requis pour un-e chargé-e d'enseignement.

² La collaboratrice ou le collaborateur scientifique est désigné-e par le Comité de direction, sur proposition d'une commission de présentation. Peut faire exception à la procédure menant à la proposition d'une commission de présentation le transfert d'un-e membre d'une autre unité, sur préavis des responsables des deux unités concernées. Elle ou il est désigné-e pour une durée qui correspond à sa fonction selon LHEP, articles 47 et 48.

Article 14 Qualifications spécifiques requises pour l'exercice d'une charge de conseillère ou conseiller aux études et modalités de désignation

¹ La conseillère ou le conseiller aux études dispose des titres requis pour un-e chargé-e d'enseignement.

² La conseillère ou le conseiller aux études est désigné-e par le Comité de direction, sur proposition d'une commission de présentation. Peut faire exception à la procédure menant à la proposition d'une commission de présentation le transfert d'un-e membre d'une autre unité, sur préavis des responsables des deux unités concernées. Elle ou il est désigné-e pour une durée qui correspond à sa fonction selon LHEP, art. 47 et 48.

Article 15 Qualifications spécifiques requises pour l'exercice d'une charge de chargé-e de missions membre du PER et modalités de désignation

¹ La ou le chargé-e de missions dispose au moins des diplômes requis pour un-e chargé-e d'enseignement.

² La ou le chargé-e de missions est désigné-e par le Comité de direction, sur proposition de la directrice ou du directeur auquel la charge est rattachée. Elle ou il est désigné-e pour une durée qui correspond à la durée des missions qui lui a été confiées.

Article 16 Qualifications spécifiques requises pour l'exercice d'une charge de chargé-e de cours et modalités de désignation

¹ La ou le chargé-e de cours dispose des qualifications nécessaires pour enseigner dans le domaine spécifique qui lui est confié.

² La ou le chargé-e de cours est désigné-e par le Comité de direction, sur proposition du responsable d'unité. Elle ou il est désigné-e pour une durée qui correspond à la fonction de chargé-e d'enseignement selon LHEP, articles 47 et 48.

Chapitre III - Dispositions particulières et finales

Article 17 Conditions exceptionnelles d'engagement

¹ A titre exceptionnel, sur proposition de la commission de présentation, le Comité de direction peut autoriser l'engagement d'une personne ne répondant pas à certaines qualifications mentionnées aux articles 3 à 16 de la présente directive. Dans ce cas, le Comité de direction fixe un délai d'au plus 4 ans, prolongeable à 6 ans, permettant à cette personne d'y répondre.

² La HEP propose des programmes de formation permettant à des personnes ne disposant pas des qualifications scientifiques ou professionnelles nécessaires de les compléter. Elle soutient le développement de l'ensemble de ces compétences pour tous les membres du PER.

Article 18 Suppléances

¹ Les personnes qui occupent un poste sous la forme d'une suppléance au sens de l'art. 40 RLHEP disposent en principe des qualifications requises pour la fonction occupée en suppléance. Elles sont membres du PER durant toute la durée de cette suppléance.

Article 19 Intervenant-e-s extérieur-e-s

¹ Les intervenant-e-s extérieur-e-s prévu-e-s par les articles 35 LHEP et 33 RLHEP ne sont pas membres du PER.

² La Directive 03_20 fixe leurs conditions d'engagement, de rétribution et d'indemnisation.

Article 20 Collaboratrices et collaborateurs scientifiques engagé-e-s sur fonds externes

¹ Les collaboratrices et collaborateurs scientifiques engagé-e-s sur fonds externes ne sont pas membres du PER, à l'exception des doctorant-e-s.

² Leurs conditions d'engagement, de rétribution et d'indemnisation sont dépendantes du fonds concerné et se réfèrent aux directives 03_12 et 03_23.

Article 21 Entrée en vigueur et abrogation

¹ La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption. Elle abroge et remplace la Directive 03_01 Définition des fonctions du corps enseignant et des taux d'activité du 20 août 2012.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne le 31 janvier 2023

(s) Dias T.

Thierry Dias, recteur